



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE

Délibération

Séance publique du 12 février 2016

N° 2016-87

Convocation du 5 février 2016

Aujourd'hui vendredi 12 février 2016 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

Mme Emmanuelle AJON, M. Dominique ALCALA, M. Alain ANZIANI, M. Erick AOUIZERATE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Patrick BOBET, M. Jean-Jacques BONNIN, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, M. Nicolas BRUGERE, Mme Virginie CALMELS, M. Alain CAZABONNE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, M. Max COLES, Mme Brigitte COLLET, M. Jacques COLOMBIER, Mme Emmanuelle CUNY, M. Alain DAVID, M. Jean-Louis DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, M. Michel DUCHENE, M. Christophe DUPRAT, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, Mme Véronique FERREIRA, M. Marik FETOUEH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Martine JARDINE, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, M. Alain JUPPE, Mme Andréa KISS, M. Michel LABARDIN, M. Pierre LOTHaire, Mme Emilie MACERON-CAZENAVE, M. Jacques MANGON, M. Eric MARTIN, Mme Claude MELLIER, M. Thierry MILLET, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Fabien ROBERT, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alain SILVESTRE, M. Kévin SUBRENAT, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Thierry TRIJOULET, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Agnès VERSEPUY, Mme Marie-Hélène VILLANOYE, Mme Anne WALRYCK.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

Mme Gladys THIEBAULT à Mme Dominique POUSTYNNIKOFF
M. Jean-Pierre GUYOMARCh à Mme Brigitte COLLET
M. Patrick PUJOL à M. Alain TURBY
M. Jean TOUZEAU à M. Alain DAVID
Mme Béatrice DE FRANÇOIS à M. Gérard DUBOS
M. Michel HERITIE à Mme Michèle DELAUNAY
M. Jean-Jacques PUYOBRAU à M. Michel VERNEJOUL
Mme Josiane ZAMBON à Mme Andréa KISS
Mme Isabelle BOUDINEAU à Mme Anne-Marie TOURNEPICHE
Mme Anne BREZILLON à M. Nicolas BRUGERE
Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE à M. Gérard CHAUSSET
M. Didier CAZABONNE à M. Alain CAZABONNE
Mme Anne-Marie CAZALET à Mme Emmanuelle CUNY
M. Yohan DAVID à Mme Nathalie DELATTRE
Mme Magali FRONZES à M. Marik FETOUEH
Mme Dominique IRIART à M. Guillaume GARRIGUES
Mme Conchita LACUEY à Mme Marie RECALDE
M. Bernard LE ROUX à Mme Emmanuelle AJON
Mme Anne-Marie LEMAIRE à Mme Chantal CHABBAT
Mme Zeineb LOUNICI à M. Eric MARTIN
M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM à Mme Arielle PIAZZA
M. Michel POIGNONEC à M. Jean-Jacques BONNIN
Mme Christine BOST à M. Serge TOURNERIE

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Alain ANZIANI à Mme Véronique FERREIRA jusqu'à 10h10
M. Christophe DUPRAT à M. Michel DUCHENE jusqu'à 12h15
M. Patrick BOBET à Mme Agnès VERSEPUY à partir de 12h00
Mme Anne-Lise JACQUET à M. Dominique ALCALA jusqu'à 10h45
M. Max COLES à Mme Anne WALRYCK jusqu'à 11h40
M. Kévin SUBRENAT à M. Daniel HICKEL jusqu'à 11h40
M. Jean-Pierre TURON à M. Vincent FELTESSE jusqu'à 10h45
M. Erick AOUIZERATE à Mme Maribel BERNARD à partir de 11h10
Mme Solène CHAZAL à Mme Marie-Hélène VILLANOYE à partir de 11h15
M. Nicolas FLORIAN à Mme Florence FORZY-RAFFARD jusqu'à 12h15
M. Jacques GUICHOUX à M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à partir de 12h25
Mme Martine JARDINÉ à M. Arnaud DELLU à partir de 10h20
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Bernard JUNCA à partir de 11h20
M. Benoît RAUTUREAU à M. Franck RAYNAL jusqu'à 10h35
M. Alain SILVESTRE à Mme Karine ROUX-LABAT à partir de 12h00
M. Thierry TRIJOULET à Mme Brigitte TERRAZA jusqu'à 12h20

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Jacques COLOMBIER à partir de 12h10

LA SEANCE EST OUVERTE

 BORDEAUX MÉTROPOLE	Conseil du 12 février 2016	Délibération
	Direction générale Valorisation du territoire Direction de l'habitat et de la politique de la ville	N° 2016-87

Commune de Lormont - Subvention de surcharge foncière dans le cadre de la construction de 33 logements collectifs financés en PLUS CD situés Résidence Moulin d'Antoune - Année 2016 - Autorisation - Décision

présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

L'Office Public d'HLM (OPH) Aquitanis sollicite une subvention au titre du dépassement de la charge foncière de référence concernant l'opération de construction de 33 logements collectifs financés en PLUS CD situés Résidence Moulin d'Antoune sur la commune de Lormont.

L'ensemble de cette intervention sur le logement social s'inscrit directement dans le cadre de la reconstitution de l'offre du projet de renouvellement urbain du quartier de Lormont Génicart et des compétences menées par notre établissement public au titre du logement et du programme local de l'habitat (PLH), conformément aux dispositions des délibérations citées ci-après.

Conformément à la fiche 1 du Règlement d'Intervention Habitat Politique de la Ville (RIHPV) de Bordeaux Métropole approuvé par la délibération 2007/122 du 23 février 2007, notre établissement peut participer à hauteur de 25 % du dépassement de la charge foncière de référence tel qu'il résulte du calcul de l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine (ANRU) à parité avec la commune d'implantation. Toutefois, lorsque l'ANRU prend à sa charge une partie du dépassement de la charge foncière de référence en lieu et place de la commune sur laquelle le site est implanté, notre établissement public pourra assurer le financement d'un montant pouvant aller jusqu'à 40 % du dépassement de la charge foncière de référence (montant de la subvention fixé dans le tableau B annexé à la convention signée avec l'ANRU).

Dans ces conditions, le plan de financement de cette opération s'établit comme suit :

Participation de l'ANRU	365 330 euros	50 %
Participation de la Commune de Lormont	53 055 euros	7.26 %
Participation de Bordeaux Métropole	182 665 euros	25 %
Participation de l'OPH Aquitanis	129 610 euros	17.74 %
Total du dépassement de la charge foncière	730 660 euros	100 %

Le dépassement de la charge foncière calculé par l'ANRU s'élève à 730 660 euros. La participation de l'ANRU est de 365 330 € représentant 50 %, la commune de Lormont participe à hauteur de 53 055 € soit 7.26 % et Aquitanis participe pour un montant de 129 610 € soit 17.74 %.

La participation financière de Bordeaux Métropole au titre de la surcharge foncière s'élève à 182 665 euros représentant 25 % et sera versée dans les conditions fixées par la convention annexée à la présente délibération.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le conseil de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales – Article L 5217-1

Vu la délibération n° 98/1047 du 18 décembre 1998 relative à la politique du logement et au transfert de compétence du programme local de l'habitat,

Vu les délibérations n° 2000/1009 - 2000/1010 et 2007/0122 portant respectivement sur le PLH, les modalités d'intervention de la Métropole au titre de la politique de la ville et le règlement d'intervention habitat et politique de la ville,

Vu la délibération n° 2006/0759 en date du 27 octobre 2006 approuvant le projet de rénovation urbaine du quartier Lormont Génicart,

Vu le projet de convention joint,

Entendu le rapport de présentation,

Considérant les engagements financiers pris par Bordeaux Métropole en faveur du projet de rénovation urbaine du quartier Lormont Génicart,

DECIDE :

Article 1 :

La participation de Bordeaux Métropole au financement du dépassement de charge foncière présenté par l'opération de construction de 33 logements collectifs financés en PLUS CD à hauteur de 182 665 euros maximum,

Article 2 :

L'inscription de la dépense correspondante chapitre 204, article 204172, fonction 552 ouvert au budget principal de l'exercice 2016,

Article 3 :

Monsieur le Président est autorisé à signer la convention ci-annexée précisant les modalités de la participation métropolitaine.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 12 février 2016

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 29 FÉVRIER 2016	Pour expédition conforme, le Vice-président,
PUBLIÉ LE : 29 FÉVRIER 2016	Monsieur Jean TOUZEAU

**Convention portant attribution d'une subvention
de surcharge foncière dans le cadre de l'opération de construction de 33
logements financés en PLUS CD situés Résidence Moulin d'Antoune à Lormont**

E N T R E :

Bordeaux Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle - 33076 -BORDEAUX Cedex (ci-après désigné « **La Métropole** »), représenté par son Président en exercice, Monsieur Alain Juppé, et agissant en vertu de la délibération n° 2016/ du 2016,

E T :

L'OPH AQUITANIS ayant son siège social 1, avenue André Reinson à Bordeaux, ci-après désigné « **Aquitania** », représenté par son directeur en exercice, Monsieur Bernard BLANC et agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 21 mars 2012,

PREAMBULE

L'OPH AQUITANIS sollicite une subvention au titre du dépassement de la charge foncière de référence concernant l'opération de construction de 33 logements financés en PLUS CD situés Résidence du Moulin d'Antoune sur la commune de Lormont.

Vu la délibération n°2007/0122 du 23 février 2007 instituant le dispositif d'aide en faveur du logement social,

Vu la délibération n° 2016/ du 2016 approuvant le versement d'une subvention au titre de la surcharge foncière à l'OPH AQUITANIS,

Vu la décision attributive de subvention n° **180-7201170-02-0001-013** au titre des crédits de l'ANRU de verser une subvention pour la construction de logements locatifs en date du 10 août 2011,

Vu la conformité de l'opération aux objectifs territorialisés du P.L.H et de la politique de la ville,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

L'OPH Aquitanis s'engage à réaliser l'opération suivante :

La construction de 33 logements situés Résidence du Moulin d'Antoune sur la commune de Lormont, Les caractéristiques de cette opération sont résumées dans le tableau suivant :

	Logements collectifs	Logements individuels
Financement PLUS CD	33	
Financement PLAI AA		
Total	33	

Une annexe financière indiquant le coût de l'opération est jointe à la présente convention.
Toute modification ultérieure concernant ces documents devra être communiquée sans délai à Monsieur le Président de Bordeaux Métropole à l'adresse indiquée à l'article 6.

ARTICLE 2 : Montant de l'aide

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer au bénéficiaire une subvention de surcharge foncière pour la construction de 33 logements financés en PLUS CD.

Par délibération n° 2016/ du 2016 le Conseil de la Métropole a décidé d'allouer une subvention de surcharge foncière d'un montant global de **Cent Quatre Vingt Deux Mille Six Cent Soixante Cinq Euros (182 665 €)**

Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application de la fiche n°1 du règlement d'intervention habitat politique de la ville relative au financement de la surcharge foncière. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention communautaire

– Versement :

Le paiement de l'aide de Bordeaux Métropole interviendra en deux versements :

- Le premier versement est conditionné, d'une part, à la signature de la convention liant la Bordeaux Métropole et l'organisme de logement social « Aquitanis » d'autre part, à la transmission au centre habitat politique de la ville de l'ordre de service de commencement des travaux. Il consiste dans le versement d'un acompte correspondant à 50% du montant de la subvention accordée.
- Le solde sera versé après la date d'achèvement des travaux et réception de la déclaration d'achèvement correspondante. A l'appui de la déclaration d'achèvement des travaux, le bénéficiaire devra produire les documents suivants :
 - un tableau récapitulatif des factures
 - l'acte notarié
 - le certificat de conformité.

Ces justificatifs devront être transmis dans les vingt-quatre mois maximum à compter de la déclaration d'achèvement des travaux. Ce délai pourra être prorogé si la demande est justifiée.

– Compte à créditer :

Les paiements seront effectués au vu d'un justificatif (RIB) sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire auprès de l'établissement bancaire : Caisse des Dépôts et Consignations.

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
40031	00001	0000139831P	44

ARTICLE 4 : Autres Dispositions financières :

Cette aide est imputée sur les crédits communautaires au chapitre 204 compte 204172 fonction 72, opération 05P004O002.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, et prendra fin dès le paiement du solde de la subvention.

ARTICLE 6 : Commencement d'exécution de l'opération

– Le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération au plus tard dans un délai maximum de 24 mois à compter de la date de notification de la présente convention et à en informer par lettre recommandée avec accusé de réception l'autorité administrative désignée ci-après :

- Monsieur le Président
Bordeaux Métropole
Direction de l'habitat et de la politique de la ville
Esplanade Charles de Gaulle
33076 BORDEAUX CEDEX
05 56 99 84 84

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité pourra entraîner à la libre appréciation de Bordeaux Métropole la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 11, sauf autorisation de report octroyée par décision du Président de Bordeaux Métropole.

Cette autorisation de report ne pourra cependant excéder deux ans et ne pourra intervenir que sur demande justifiée du bénéficiaire réceptionnée par le Président de Bordeaux Métropole avant l'expiration du délai initial de 24 mois précité.

ARTICLE 7 : Abandon du projet

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire devra en informer sans délai par écrit le Président de Bordeaux Métropole en envoyant son courrier à l'adresse figurant à l'article 6.

ARTICLE 8 : Clause de publicité

L'organisme de logement social s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière de Bordeaux Métropole, au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 9 : Contrôle de la réalisation des logements ou des opérations de l'organisme de logement social

9.1 : Au plan administratif

L'organisme de logement social s'engage, chaque année avant le 1^{er} juillet, à transmettre à Bordeaux Métropole la composition de ses instances, les comptes-rendus de ses assemblées générales et toute modification éventuelle apportée à ses statuts.

D'une manière générale, Bordeaux Métropole pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer que les opérations réalisées par l'organisme de logement social respectent les engagements contractuels le liant à Bordeaux Métropole.

L'organisme s'engage, à rendre compte auprès de Bordeaux Métropole de l'utilisation des sommes versées.

9.2 : Au plan comptable

L'organisme de logement social s'engage à justifier d'un point de vue comptable et à tout moment, sur simple demande de Bordeaux Métropole, de l'utilisation des subventions reçues. Il tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.

9.3 : Au plan opérationnel

Une personne sera désignée par Bordeaux Métropole pour vérifier le respect de la réalisation des logements tant sur le plan qualitatif que sur le plan quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages constatés.

L'organisme de logement social s'engage à fournir, à cette personne chargée du contrôle des opérations, l'ensemble des pièces qu'elle pourra demander ainsi qu'un accès aux logements tant pendant la durée du chantier qu'à la livraison finale des logements.

Toute entrave aux contrôles sus-énumérés est susceptible d'entraîner une résiliation de la présente convention, comme le prévoit l'article 11 de la présente convention.

ARTICLE 10 : Redressement et liquidation judiciaire

Dans le cas où une procédure collective serait ouverte à l'encontre de l'OPH Aquitanis, celui-ci en informera sans délai, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, le Président de Bordeaux Métropole à l'adresse précitée à l'article 6.

Dans le cadre d'un redressement judiciaire, les parties conviennent qu'elles adapteront les dispositions de la présente convention afin de garantir leurs intérêts respectifs.

Dans le cadre d'une liquidation judiciaire, la présente convention sera en revanche résiliée de plein droit conformément aux stipulations de l'article 11 et Bordeaux Métropole ne sera plus redevable daucun reliquat de subvention quel qu'il soit.

ARTICLE 11 : Résiliation

La résiliation de la convention de subvention pourra être prononcée, après mise en demeure, en cas de manquement par l'OPH Aquitanis à l'une des obligations stipulées dans le présent contrat.

Cette résiliation est, en outre, encourue dans les mêmes conditions en cas de :

- non exécution partielle ou totale de l'opération visée à l'article 1^{er},
- constat d'un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques,
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement,
- Liquidation judiciaire.

ARTICLE 12 – Reversement

En cas de résiliation, Bordeaux Métropole pourra faire procéder au reversement partiel ou total des sommes versées.

Il pourra également être procédé à la récupération des sommes versées non affectées à l'opération.

ARTICLE 13 – Responsabilité

Le versement de l'aide attribuée en application des stipulations de l'article précédent ne fait pas obstacle à ce qu'une éventuelle action en responsabilité soit exercée par Bordeaux Métropole devant la juridiction compétente telle que mentionnée à l'article 14.

ARTICLE 14 – Litiges

En cas de litiges, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 15 - Annexes

Il est joint à la présente convention une annexe technique et financière.

Fait à Bordeaux en deux exemplaires, le

Le Directeur de l'OPH AQUITANIS

Bernard Blanc

Le Président de Bordeaux Métropole,

Alain Juppé

Annexe technique et financière

1. Bénéficiaire

Dénomination : Aquitanis

Statut : OPH

Année de création : 1920

Représenté par (nom et qualité) : Monsieur Blanc Bernard Directeur Général

Coordonnées : 94, cours des Aubiers – 33070 Bordeaux

2. Projet

description détaillée

Construction de 33 logements financés en PLUS CD situé Résidence du Moulin d'Antoune à Lormont

Objectif

Construction au titre du renouvellement de l'offre de l'opération de renouvellement urbain du quartier Lormont Génicart

3. Financement

Subvention Commune	53 055 €
Subvention CUB	182 665 €
Subv ANRU Surch. Fonc.	365 330 €
Fonds Propres Aquitanis	129 610 €
TOTAL	730 660 €